

24 janvier 2024

PEFC/FR AD 4008-1 : 2024

**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES ENTRE PEFC
FRANCE ET UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS FINIS
(Groupe D)**

PEFC France



149, rue de Bercy
75012 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2024

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Contrat de licence de marques entre PEFC France et un distributeur de produits finis (Groupe D)

Version : 3

Identification du document : PEFC/FR AD 4008 : -1

V1 approuvée par: Conseil d'administration de PEFC France **Date:** 02/06/2016

V2 approuvée par: Conseil d'administration de PEFC France **Date:** 04/04/2022

V3 approuvée par: Conseil d'administration de PEFC France **Date:** 24/01/2024

Date d'émission: 24 janvier 2024

Date d'entrée en vigueur : 24 janvier 2024

1 Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et un distributeur de produits finis non titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non) :

Le document référencé ci-dessous est indispensable pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ce document qui s'applique (qu'il soit daté ou non).

- PEFC ST 2001 : 2020, PEFC Trademarks Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2020, Règles d'utilisation des marques PEFC – Exigences

3 Modèle de contrat de licence de marques entre PEFC France et un distributeur de produits finis

ENTRE

La société [NOM] dont le siège social est situé [ADRESSE – CODE POSTAL – VILLE], enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de [VILLE], sous le numéro suivant [NUMERO], représentée par [NOM], en sa qualité de [FONCTION],

- Agissant en son nom et pour son propre compte (cas du site unique) ;
- Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des sites appartenant à la Société (siège social, centrale d'achat et magasins de l'enseigne, rattachés à la Société et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Société) (cas de la société en multisites) ;
- Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des personnes morales contrôlées ou possédées par la Société (cas du groupe de sociétés) ;
- Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des personnes morales franchisées par la Société ;

Ci-après désignée « la Société »,

ET

L'Association Française de Certification Forestière (dite PEFC France), notifiée pour la France par the Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 149, rue de Bercy, 75012 Paris, association déclarée sous le numéro SIRET 438 171 340 00039, représentée par [à compléter] en sa qualité de [à compléter] dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « PEFC France »,

Ensemble ou séparément désignées ci-après la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le Conseil PEFC (ci-après également désigné « PEFCC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

PEFCC est le propriétaire des marques déposées PEFC suivantes (ci-après ensemble les « Marques ») et en détient les droits d'auteur :



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 0834837, en date du 30/07/2004 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et sous le numéro 1368475 en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42 ;



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 001144351, en date du 21/05/2001 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35 ;
- La marque verbale « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 002334829, en date du 24/02/2003 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42.

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence des Marques pour l'ensemble des territoires dans lesquels les Marques sont déposées et enregistrées.

A ce titre, par contrat en date du 6 octobre 2021, l'association PEFC France s'est vue concéder par PEFCC une licence d'utilisation des Marques et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France est habilitée à :

- utiliser les Marques et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFCC, aux entreprises de la filière forêt-bois titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle, ayant leur siège social en France ;
- concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFCC, aux organisations titulaires d'un certificat de gestion forestière durable PEFC en France ;
- concéder un droit d'usage des marques, au nom de PEFCC, à toutes organisations ou entités autres que celles énoncées ci-dessus qui utilisent le logo PEFC en dehors du produit à des fins promotionnelles et/ou éducatives ;
- assurer la protection et défendre les Marques et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

La Société, en tant qu'entreprise du secteur de la distribution, est amenée à commercialiser des produits finis certifiés PEFC auprès des consommateurs finaux. A ce titre, elle souhaite valoriser les marques PEFC dans sa communication sur les produits et en dehors des produits. En conséquence, la Société qui achète et revend en l'état au détail des produits certifiés PEFC, souhaite se voir octroyer une licence

non exclusive des marques PEFC, pour toutes les actions publicitaires et promotionnelles relatives aux produits certifiés PEFC, qu'elle achète et revend en l'état, et pour sa communication hors produits.

A ce titre, la Société doit obtenir une licence pour l'utilisation des Marques PEFC et être autorisée à utiliser les Marques PEFC pour un usage hors produit et en vis à vis du produit conformément à la dernière version de la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC - Exigences.

N.B. : Tout utilisateur licencié ainsi identifié se voit attribuer un numéro de droit d'usage de la marque PEFC (ou numéro de licence) pour l'usage hors produit qu'il doit obligatoirement associer à la marque à chaque utilisation.

Par conséquent, les Parties sont convenues ce qui suit.

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS – REFERENCES NORMATIVES

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à lui ;
- Les références normatives suivantes, faisant partie intégrante de la documentation contractuelle et se trouvant sur le site internet de PEFC France :
 - PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences ;
 - PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC.

Ces références normatives, sont réputées acceptées sans réserve par la Société à la signature du Contrat.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Les références normatives sont susceptibles d'évolution, les documents applicables à la signature du Contrat sont :

- la version 2020 de PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences, émise le 14/02/2020 ;
- la version 2020 de PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC, émise le 02/12/2020.

En cas d'évolution de ces normes, PEFC France notifie la Société les changements par email avec avis de réception. A compter de la date de la réception de la notification, la Société dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour résilier de plein droit le Contrat, selon les modalités décrites à l'article 11.2 « Résiliation pour convenance », en cas de désaccord avec les modifications réalisées. Dans ce cas, la Société devra cesser tout usage des Marques selon les termes du Contrat. En cas de silence de la Société dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification, les nouvelles versions en vigueur des références normatives seront réputées acceptées.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les documents contractuels cités à l'article « Documents contractuels – Références normatives » en font partie intégrante.

« **Distributeur** » : désigne une entité se procurant des produits finis certifiés PEFC et vendant les produits finis directement aux consommateurs sans manipuler le produit de quelque manière que ce soit, sans changer l'emballage ou sans mélanger les produits avec des produits non certifiés.

« **Utilisation hors produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC, autre que l'utilisation sur le produit, qui ne fait pas référence à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PEFC.

« **Utilisation en vis-à-vis du produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC en référence au matériau certifié PEFC d'un produit ou qui peut être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence à un matériau certifié PEFC. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les Marques PEFC sont placées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas placées directement sur le produit).

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles PEFC France concède à la Société, qui l'accepte, une licence personnelle, non-exclusive, non-transférable, non-cessible d'utilisation de la marque PEFC protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque, pour le territoire mentionné à l'article « Territoire(s) d'application » ci-après, et pendant toute la durée du Contrat et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat (ci-après la « Licence »).

La Société s'engage à utiliser les accessoires des Marques (Charte graphique, outils de communication mis à disposition, etc.) conformément aux règles prescrites dans le Contrat.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par les Marques au jour de la signature du Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la Licence par un avenant daté et signé.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an. Il peut être résilié selon les termes de l'article « Résiliation ».

A l'issue de la période initiale d'un (1) an, les Parties conviennent que le Contrat est renouvelé tacitement pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance du Contrat

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La Licence est consentie à la Société à titre gratuit.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Marques, composées notamment du logo PEFC reproduit en préambule du Contrat et des initiales « PEFC », sont des éléments protégés par le droit d'auteur et sont des marques déposées au niveau international appartenant au Conseil PEFC. PEFC est l'unique propriétaire des Marques.

L'utilisation non autorisée de ces matériaux protégés par le droit d'auteur et les droits de propriété intellectuelle est interdite. Le Conseil PEFC se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'utilisation non autorisée des Marques.

ARTICLE 7- LICENCE D'UTILISATION DES MARQUES PEFC

Par les présentes, PEFC France concède à la Société, qui l'accepte, une licence personnelle, non-exclusive, non-transférable, non-cessible d'utilisation des Marques.

Article 7.1 - Titulaires de la licence

Les titulaires de la licence sont, selon les cas :

- La Société en tant que titulaire unique (cas du site unique) ;
- La Société et les sites lui appartenant (siège social, centrale d'achat et magasins de l'enseigne, rattachés à la Société et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Société) (cas de la société en multisites) ;
- La Société et les personnes morales contrôlées ou possédées par la Société (cas du groupe de sociétés) ;
- La Société en tant que franchiseur (siège social, centrale d'achats) et les personnes morales franchisées par la Société.

7.1.1 - Cas de la société en tant que titulaire unique

La licence des Marques PEFC telle qu'elle est prévue au Contrat est consentie à la Société.

7.1.2 - Cas de la société en multisites

Outre la Société elle-même, en tant que titulaire de la licence, ses sites rattachés, pourront également faire usage des Marques PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que lesdits sites respectent la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

En cas de non-conformité de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses sites rattachés aux Règles d'utilisation des Marques PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. La Société ni aucun de ses sites ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser les Marques PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société, ou par l'un de ses sites, la Société ainsi que tous ses sites rattachés seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

7.1.3 - Cas des groupes de sociétés au sens du code de commerce

Outre la Société elle-même, en tant que titulaire de la licence, les entités juridiques contrôlées ou possédées par elle au sens des dispositions des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce, pourront également faire usage des Marques PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que ces sites rattachés et/ou entités juridiques respectent la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

En cas de non-conformité de la Société ou de l'une ou plusieurs des entités juridiques du groupe aux Règles d'utilisation des Marques PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. La Société ni aucune des entités juridiques du groupe ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser les Marques PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société, ou par l'une des entités juridiques du groupe, la Société ainsi que toutes les entités juridiques du groupe seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

7.1.4 - Cas des sociétés franchiseur / franchisées

Outre la Société elle-même, en tant que franchiseur, les personnes morales franchisées par elle, pourront également faire usage des Marques PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que les franchisées respectent la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

En cas de non-conformité de la Société et/ou de l'une des franchisées aux Règles d'utilisation des Marques PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. Aucune des sociétés (la Société et ses franchisées) ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser les Marques PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société et/ou par l'une de ses franchisées, la Société et les personnes morales franchisées par elles seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

Article 7.2 - Etendue des droits concédés

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents aux Marques. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement à la Société, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'utilisation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

Les droits d'exploitation des Marques PEFC concédés à la Société sont strictement limités aux droits énoncés ci-après.

7.2.1 - Utilisation des marques PEFC en vis-à-vis des produits

Dans le cas de l'utilisation des marques directement sur le produit (cas des produits livrés directement et physiquement marqués ou étiquetés par le fabricant du produit emballé ou non), la Société doit veiller à ce que le numéro de licence de marque PEFC du fabricant certifié PEFC du produit fini soit apposé et lisible ;

Dans le cas de l'utilisation des Marques associée au produit (sur la documentation associée aux produits telle que publicités, brochures, catalogue papier ou en ligne, PLV ...etc., élaborés, émis et diffusés exclusivement par la Société elle-même et mis, le cas échéant à la disposition de ses sites, et/ou des entités juridiques du groupe et/ou de ses franchisées) : la Société doit apposer le numéro de licence PEFC du fabricant certifié PEFC du produit fini. Cette utilisation ne peut se faire que si la Société a obtenu l'accord du fabricant du produit certifié pour apposer le numéro de licence de marque PEFC de ce dernier en vis-à-vis du produit (modèle de document à disposition de la société auprès de PEFC France). La Société s'engage à récupérer autant d'accords et de numéros de licence de marque PEFC qu'elle a de fournisseurs de produits certifiés PEFC faisant l'objet d'une utilisation de la marque associée au produit. Dans ce dernier cas, les supports graphiques (logos + numéros de licence) des Marques sont à récupérer auprès des fournisseurs certifiés. La Société s'engage à les reproduire scrupuleusement.

Avant toute utilisation de la marque sur le produit ou en vis-à-vis du produit, la Société s'engage en outre à s'assurer du caractère certifié PEFC du fournisseur du produit, et ce, de la manière suivante :

- En obtenant l'attestation de chaîne de contrôle dudit fournisseur ; ET
- En vérifiant sur la base de données des entreprises certifiées (www.pefc.org) que l'attestation fournie est toujours valide et en l'archivant avec la mention de la date de vérification (exemple : copie d'écran) ; ET
- En exigeant du fournisseur une facture ou une liste présentant de manière détaillée les produits référencés PEFC vendus à la Société.

En cas de doute sur la nature certifié du fournisseur, le Société s'engage à contacter PEFC France qui lui indiquera la conduite à tenir.

7.2.2 - Utilisation de la marque PEFC en dehors du produit

PEFC France concède, par les présentes, à la Société, à titre gratuit, pour la durée d'exécution du Contrat et pour les territoires désignés ci-dessous une licence d'exploitation personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible des Marques, et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat.

PEFC France délivre à la Société un numéro de licence PEFC pour l'utilisation des marques en dehors du produit, à des fins de présentation, de promotion et de communication générales sur le système PEFC, par la Société elle-même (à l'exclusion de ses sites et/ou des entités juridiques du groupe, et/ou de ses franchisés). La Société est cependant autorisée à mettre à la disposition de ses sites et/ou entités juridiques du groupe, et/ou de ses franchisés les éléments de communication qu'elle a ainsi produits, afin qu'ils les utilisent. Ces derniers ne sont en revanche pas autorisés, dans le cadre de la présente licence de marque, à élaborer, produire et diffuser leurs propres éléments de communication hors produit sur la marque PEFC.

Grâce à un identifiant et un mot de passe fournis par PEFC France dans les deux (2) semaines, la Société se connecte sur générateur de logos PEFC et télécharge les éléments graphiques des Marques.

Dans ce cas, la déclaration à associer à la marque PEFC est la suivante : « Promouvoir la gestion durable des forêts ».

Les Marques doivent être exploitées en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans la norme ST 2001 de PEFC, Règles relatives aux marques - Exigences. La Société s'engage à reproduire scrupuleusement les Marques, ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage des Marques suivant :

PEFC/10-4-...

Ce numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC n'est valable que dans la mesure où la Société ne dispose pas d'une certification PEFC de sa chaîne de contrôle. Si la Société obtient sa certification PEFC postérieurement à la signature du présent contrat, ce dernier devient caduc à compter de la date d'émission du certificat de chaîne de contrôle, et la Société devra alors de signer un nouveau contrat de licence de marque propre aux entreprises certifiées.

Article 7.3 - Accompagnement par PEFC France

Afin d'accompagner la Société dans la bonne utilisation des Marques, PEFC France pourra, à la demande de celle-ci :

- Organiser à l'attention des personnels concernés de la Société, des réunions d'information sur la certification PEFC et sur les règles d'utilisation des Marques PEFC ;
- L'aider dans l'élaboration de ses supports de communication intégrant une utilisation des Marques PEFC en dehors du produit et/ou les valider ;

Afin de permettre à PEFC France de vérifier la bonne utilisation des Marques PEFC en vis-à-vis du produit et en dehors du produit par la Société, celle-ci transmet à PEFC France, avant toute diffusion ou exploitation, pour validation préalable par PEFC France, l'ensemble des supports de communication édités par la Société intégrant une utilisation des Marques PEFC en vis-à-vis du produit ou en dehors du produit. Sur la base des éléments transmis par la Société, PEFC France vérifie la bonne utilisation des Marques PEFC, et demande, le cas échéant à la Société la mise en place de mesures correctives pour l'avenir. La validation par PEFC France des éléments ainsi transmis intervient dans les 5 jours ouvrés qui suivent la demande de la Société.

Par ailleurs, PEFC France et la Société s'efforceront d'échanger régulièrement afin de faire le point sur les utilisations des Marques PEFC par cette dernière, et ce afin de régler les éventuelles difficultés, de faire le point sur de potentielles actions de communication communes, et d'évoquer des sujets divers autour des Marques PEFC (formation des vendeurs, etc.).

Article 7.4 - Territoire(s) d'application

Les droits concédés dans le présent contrat sont consentis à la Société pour l'ensemble des pays dans lesquels les Marques sont déposées et enregistrées.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE LA SOCIETE

La Société ne peut pas concéder de sous-licence ni sous-traiter la commercialisation des produits et la fourniture des prestations de services sous Licence, sans l'accord exprès, préalable et écrit de PEFC France. À défaut, PEFC France serait en droit de résilier le Contrat aux torts de la Société, dans les conditions précisées à l'article « Résiliation ».

Article 8.1 - Au titre de l'utilisation des marques PEFC

La Société est tenue d'utiliser les marques PEFC conformément à la norme ST 2001 de PEFC, Règles d'utilisation des marques PEFC - Exigences, telles qu'elles sont énoncées actuellement et telles qu'elles peuvent être ponctuellement modifiées par le Conseil PEFC, dont la Société reconnaît avoir pris connaissance.

Après avoir reçu la notification d'un changement de normes par PEFC France, la Société est responsable d'en prendre connaissance et d'adapter son utilisation sur la base desdites modifications qui lui auront été notifiées.

La Société s'engage à augmenter autant que possible annuellement son approvisionnement en produits certifiés PEFC.

La Société fournit sur demande de PEFC France, un rapport annuel contenant un compte-rendu détaillé et libre de l'utilisation des marques PEFC.

Lorsque les marques PEFC sont utilisées la Société pour des demandes d'approvisionnement public ou privé en produits ou matériaux certifiés PEFC, le rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure la preuve de ces demandes d'approvisionnement.

La Société s'engage à utiliser les Marques sur les seuls territoires qui lui ont été concédés à l'article « Territoire(s) d'application » ci-avant.

Article 8.2 - Au titre de la communication sur les marques et le système PEFC

La Société s'engage à communiquer sur les Marques et sur le système PEFC conformément à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

La Société s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement les Marques et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou aux Marques, de quelque manière que ce soit.

La Société s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les autres entités représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou les adhérents.

En cas de doute, la Société doit consulter au préalable PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

La société accepte que son engagement dans la promotion de la marque PEFC, soit rendu public, et valorisé dans la communication de PEFC France.

Article 8.3 - Au titre de la collaboration entre les Parties

La Société est tenue d'informer immédiatement et honnêtement PEFC France de tout changement concernant ses données d'identification.

La Société s'engage à conserver l'ensemble des documents liés aux Marques PEFC et à la certification PEFC pendant une durée minimale de cinq (5) ans, l'ensemble de ces documents resteront toutefois la propriété de la Société.

La Société s'engage à communiquer, sur demande de PEFC France, une liste de tous les usages hors produit de la marque PEFC.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE PEFC FRANCE

PEFC France informera la Société dans les conditions prévues à l'article 1 « Documents contractuels – Références normatives » de toute modification des règlements du Conseil PEFC et de la documentation concernant l'utilisation des Marques qui affecte le Contrat, à la dernière adresse électronique connue.

Si la Société n'accepte pas la modification, elle peut résilier le Contrat, conformément aux stipulations prévues à l'article « Documents contractuels – Références normatives ».

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque, en cas d'opposition ou de revendication quelconque d'un tiers ou si les Marques étaient déclarées nulles ou en déchéance.

PEFC France fournit à la Société un accès au générateur de logos dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat par les deux Parties.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La Société s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation des Marques PEFC.

La Société peut être tenue à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages que PEFC France ou le Conseil PEFC, aura démontré avoir subis du fait d'un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires.

Dans l'éventualité où un manquement à ses obligations est imputable à la Société, PEFC France et/ou le Conseil PEFC recommandera la mise en place de mesures correctives.

Si la Société ne les met pas en place, elle risque alors, notamment, de perdre le droit d'utiliser les Marques. Dès lors, la présente clause vise à sanctionner les manquements non corrigés de la Société à ses obligations contractuelles ; il s'agit d'apporter une réponse aux situations abusives ou frauduleuses, caractérisant une mauvaise foi de la part de leur(s) auteur(s).

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

Article 11.1 - Résiliation pour cause particulière

Si la Société obtient la certification PEFC de sa chaîne de contrôle postérieurement à la signature du présent contrat, ce dernier est alors résilié de plein droit à compter de la date d'émission du certificat de chaîne de contrôle de la Société. La Société devra alors signer un nouveau contrat de licence de marque propre aux entreprises certifiées PEFC.

Article 11.2 - Résiliation pour convenance

Chaque partie peut résilier le Contrat avec un préavis de trente (30) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par e-mail à la dernière adresse e-mail connue.

Article 11.3 - Résiliation pour manquement

PEFC France peut révoquer temporairement le Contrat avec effet immédiat pendant qu'une suspicion d'infraction au Contrat, en ce compris l'ensemble des documents contractuels listés à l'article « Documents contractuels », est examinée.

En cas de détection d'une utilisation abusive ou non-conforme, ou d'une suspicion d'utilisation abusive ou non-conforme des Marques, PEFC France enverra à la Société une demande écrite d'explication et une notification de la révocation temporaire du Contrat par email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse en possession de PEFC France.

La Société dispose de deux (2) semaines à compter de la date de réception de la notification pour fournir des explications à PEFC France. La révocation temporaire restera en vigueur pour une période maximale d'un (1) mois après que la Société aura fourni une explication concernant l'abus suspecté par PEFC France, qui examinera la question.

Si l'abus est confirmé, la révocation temporaire sera étendue pour une autre période de trois (3) mois. Pendant cette période de trois (3) mois, la Société doit mettre en œuvre des mesures correctives pour faire cesser l'utilisation abusive ou non conforme. Passé ce délai, PEFC France examinera les mesures correctives mises en œuvre, et le résultat, et pourra, soit (i) revenir sur la décision de révocation temporaire du Contrat, soit (ii) décider de résilier définitivement le Contrat. Dans les deux cas, PEFC France notifie sa décision par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société.

Dans le cadre de l'enquête pour suspicion, l'association PEFC France se réserve le droit d'effectuer (par elle-même ou en mandatant un tiers pour agir en son nom) une inspection sur place des opérations de la Société, si elle a reçu une plainte d'un tiers ou si elle a des raisons de croire à un manquement au Contrat. La Société est responsable des coûts de cette inspection et de tout autre effet préjudiciable.

PEFC France peut résilier le contrat avec effet immédiat s'il y a des raisons de croire que l'un des termes du Contrat ou de la norme ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC- Exigences dans sa version en vigueur, n'est pas respecté ; ou que l'utilisateur des Marques peut porter atteinte à la réputation et/ou à l'image de PEFC France ou du Conseil PEFC.

PEFC France n'est pas tenu de verser une indemnisation pour les coûts ou autres dommages que la résiliation définitive ou temporaire cause au(x) utilisateur(s) de la marque.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

La résiliation du Contrat entraînera l'interdiction d'utiliser à l'avenir les marques PEFC concédées par PEFC France et ce, quel que soit le support.

La Société (et le cas échéant les sites, entités juridiques et franchisées qui lui sont rattachés) ne sera alors plus autorisée à apposer, utiliser et/ou exploiter les marques et le logo PEFC. A défaut, la Société commettrait des actes de contrefaçon, susceptibles d'engager sa responsabilité civile et/ou pénale.

Dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la Société restituera à PEFC France, sans en conserver de copie tous les documents, matériels et toute représentation des Marques que PEFC France lui aura fournis, au titre du présent Contrat, relatifs à la Marque et aux produits et/ou services sous licence.

La Société ne pourra plus utiliser les Marques, la dénomination PEFC, pour une quelconque autre activité.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par l'article 1218 du Code civil ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspend, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 - ASSURANCE

Les Parties déclarent être titulaires, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de leurs responsabilités dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à fournir, à première demande de de l'autre Partie, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur, la nature des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur ces assurances tout au long du Contrat.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par la signature du Contrat, la Société fournit à PEFC France les Données Personnelles de ses représentants (nom, prénom, adresse email). Si la Société ne souhaite pas que ses Données Personnelles soient accessibles au public, la Licence sera annulée.

Dans le cadre du présent article, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée » et « Responsable de Traitement » ont la même signification que celle prévue dans le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (« RGPD »).

Article 15.1 - Obligations des parties au regard de la réglementation applicable en matière de données personnelles

Chaque Partie, en qualité de Responsable de Traitement distincts, déclare avoir respecté, et s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat, toutes ses obligations découlant de la réglementation applicable en matière de Données Personnelles, et à toute information des Personnes Concernées et/ou de l'obligation d'obtenir auprès desdites autorités toute autorisation nécessaire et/ou tout consentement auprès des Personnes Concernées, dans le cadre de la collecte et du Traitement de Données Personnelles aux fins de l'exécution du Contrat.

Article 15.2 - Relation de responsable de traitement à responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, et afin de délivrer une licence d'utilisation des Marques PEFC à la Société, PEFC France, en qualité de Responsable de Traitement, collecte les Données Personnelles suivantes sur l'utilisateur des Marques :

- le nom complet de la personne de contact, sa fonction, son adresse e-mail et son numéro de téléphone ;
- les opérations du système, telles que la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers.

Ces informations sont strictement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement normal du système de certification PEFC, comme la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des

produits certifiés, par les consommateurs et les tiers. Elles sont mises à la disposition du public sur les sites web de PEFC (site web du Conseil PEFC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc.org/> et site web de PEFC France, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc-france.org/>). PEFC France peut partager ces Données Personnelles avec des tiers, uniquement et exclusivement à des fins de certification. Dans ce cadre, PEFC France effectue un transfert des Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne, la Suisse, pays considéré par les autorités européennes comme garantissant un niveau de protection adéquate.

Par la signature de ce contrat, la Société accepte cette procédure de traitement des données. Dans le cas où elle ne souhaite pas que ces informations soient accessibles au public, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Sur demande, PEFC France peut fournir à la Société des informations sur les Données Personnelles qu'elle détient. La Société a le droit d'accéder à ses Données Personnelles, de les vérifier et de les faire modifier, corriger ou supprimer à tout moment. Ces droits peuvent être exercés en écrivant au Délégué à la Protection des Données de PEFC France dont les coordonnées sont disponibles sur demande auprès de PEFC France.

La Société peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente. En France, l'autorité compétente est la CNIL, à laquelle la personne concernée au sein de la Société peut adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

Enfin, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais en cas de réception d'une demande concernant les données traitées par cette dernière et à apporter toute son assistance pour lui permettre de répondre à la demande (i) d'une personne concernée dont il traite les données et/ou (ii) de toute autorité administrative ou judiciaire habilitée.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du Contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes ou par email, à la dernière adresse connue.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du Contrat, déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 17 - CESSIION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en raison de ses compétences et qualités spécifiques dans le cadre de l'exploitation des Marques.

En conséquence, les droits et obligations en résultant ne peuvent être cédés ou transférés par la Société, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France est en droit de résilier immédiatement le Contrat, aux torts exclusifs de la Société, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre de la Société au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 18 - TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 19 - CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20 - NON-RENONCIATION

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation de fait non prévue au Contrat, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 21 - SINCERITE

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 22 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de signature par voie électronique du Contrat répondant aux normes définies par le règlement européen eIDAS, les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat signé par voie électronique aura la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourra valablement être opposé entre elles.

ARTICLE 23 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

ARTICLE 24 - CONCILIATION AMIABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et préalablement à toute procédure contentieuse, chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de sa société en vue de rechercher une solution amiable au différend qui les oppose.

Ces personnes pourront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et feront si nécessaire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION

LE CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. IL EN EST AINSI TANT POUR LES REGLES DE FOND QUE POUR LES REGLES DE FORME.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ÉLEVER ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION OU DE LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT RELEVRA SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS ET CE Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait à Paris, le [A COMPLETER], en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un (1) exemplaire original. Signé en double exemplaire.

Pour PEFC France	Pour la Société
Cachet et signature	Cachet et signature
Prénom : Nom : Fonction : Dûment habilité aux fins des présentes	Prénom : Nom : Fonction : Dûment habilité aux fins des présentes